



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 79846

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les vives préoccupations exprimées par les associations de défense des non-fumeurs, scandalisés par l'accueil réservé par la majorité à la proposition de loi Bur visant à interdire le tabac dans tous les lieux publics. En effet, entre 3 000 et 5 000 personnes par an subissent, de manière insidieuse, à court ou moyen terme, les effets désastreux et irréversibles du « tabagisme passif » sur leur lieu de travail, dans les cafés ou dans les restaurants. De nombreux spécialistes de santé, de renommée mondiale, tirent la sonnette d'alarme depuis des années sur un fléau sociétal qui décime tous les ans plus de 65 000 de nos concitoyens, selon les derniers rapports diligentés par la Ligue contre le cancer et autres professionnels de santé. Certes, la lutte contre le tabac, impulsée par la loi Évin de janvier 1991 et conjuguée aux augmentations successives du prix du paquet de cigarettes, a contribué à réduire la consommation de tabac en France. Toutefois, le nombre effarant de décès chaque année exige de nouvelles mesures plus contraignantes, telles que celles appliquées depuis peu en Irlande, en Italie, en Norvège, en Suède et à Malte, bientôt suivies par la Belgique, l'Écosse et l'Autriche. Il ne s'agit ni d'intolérance ni d'atteinte aux libertés individuelles, mais de protéger en priorité la santé des non-fumeurs, tout en renforçant et en réactivant les campagnes de prévention sur les dangers du tabac pour les fumeurs eux-mêmes mais également pour celles et ceux qui se trouvent dans leur entourage immédiat. Aussi elle lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement quant au prochain dispositif de lutte contre le tabagisme prévu pour janvier 2006.

Texte de la réponse

Conscient des risques entraînés par la consommation de tabac pour les fumeurs comme pour les non-fumeurs, le Gouvernement a décidé de renforcer l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue à l'article L. 3511-7 du code de la santé publique. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, dont les principales dispositions sont codifiées aux articles R. 3511-1 à R. 3512-2 du code de la santé publique, fixe la liste des lieux concernés, détermine strictement les exigences applicables aux emplacements qui pourront être réservés aux fumeurs et prévoit l'arsenal des sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants. L'interdiction de fumer est applicable depuis le 1er février 2007 dans les entreprises, les administrations, les établissements de santé et les établissements scolaires. Dans l'enceinte de ces derniers, il est interdit de fumer aussi bien à l'intérieur des locaux que dans les espaces ouverts. Dans les administrations, une circulaire du ministre de la fonction publique recommande fortement de ne pas installer d'emplacements fumeurs. Dès le 1er janvier 2008, le respect de l'interdiction de fumer sera étendu à tous les autres lieux publics, notamment les débits permanents de boissons à consommer sur place, les hôtels et les restaurants.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79846

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11218

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2489